

## **GE\_GERICHTE A/618/2008 vom 8. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_618\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_618_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/618/2008 du 8 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE A/618/2008 del 8 aprile 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.04.2008  
A/618/2008

A/618/2008 ATAS/408/2008 du 08.04.2008 ( LAMAL ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/618/2008 ATAS/408/2008  
ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 8  
avril 2008 En la cause Monsieur R\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE recourant contre  
HELSANA VERSICHERUNGEN AG, Zentraler Betreuungsdienst, Postfach, ZÜRICH  
intimée Vu le recours du 27 février 2008 de Monsieur R\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant);  
contre des réquisitions de faillite déposées par HELSANA (ci-après : la caisse); Vu le  
courrier du 26 mars 2008 par lequel le recourant a indiqué avoir reçu le jugement du  
Tribunal de première instance rendu le 5 mars 2008, rejetant les réquisitions en faillite  
déposées par HELSANA au vu de ses versements, et que, par conséquent, sa demande  
pouvait être rayée du rôle; Qu'il convient d'en prendre acte, la cause pouvant être rayée du  
rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES : Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. La  
greffière Florence SCHMUTZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.